



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Mardi 23 Novembre 2021 - Séance ouverte à 20 H 00	PV n°3
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET, Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Jean-Paul NOUVEL et Nicolas POTTIER.	
Absents excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ADOPTION PV

Le PV n°2 de la réunion du mardi 2 novembre 2021 est adopté.

3. DOSSIERS

Dossier n°7		
Match n° : 23867474	Date du match : 31/10/2021	D4/E
Club recevant : RENAZÉ/ST SATURNIN 3	Club visiteur : AS CONGRIER 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation du club de l'AS CONGRIER en date du 2 novembre 2021,
- déclare la réclamation recevable,
- après avoir demandé des explications sur la participation du joueur Joris MARCOLI ne figurant pas sur la feuille de match, pris connaissance du mail d'explication en date du 6 novembre 2021 du club de l'US RENAZÉ/ST SATURNIN 3,
- constate que le joueur Joris MARCOLI a participé à la rencontre,
- inflige une amende de 50 Euros pour non-respect des catégories d'âge club de l'US RENAZÉ/ST SATURNIN 3 (Article 73.2),
- déclare match perdu par pénalité au club de l'US RENAZÉ/ST SATURNIN 3 (AS CONGRIER 2 : 3 points, US RENAZÉ/ST SATURNIN : -1 point – score 3 à 0),
- transmet à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US RENAZÉ/ST SATURNIN 3 une amende de 50 euros.

Dossier n°8		
Match n° : 23856338	Date du match : 13/11/2021	U17 D1
Club recevant : MAYENNE FC STADE 2	Club visiteur : CHANGÉ US 2	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Gabriel GILET (licence n°2548182355) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US CHANGÉ alors qu'il était en état de suspension pour 1 match de suspension ferme (décision du 28/10/2021 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 1^{er} novembre 2021),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe l'US CHANGÉ 2,
- donne la victoire acquise à l'équipe de MAYENNE STADE FC 2 (MAYENNE STADE FC 2 : 3 points, US CHANGÉ 2 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Gabriel GILET (licence n°2548182355), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29 novembre 2021, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de CHANGÉ US 2 une amende de 55 euros.

Dossier n°9		
Match n° : 23722385	Date du match : 13/11/2021	D3 B
Club recevant : CA ÉVRON 3	Club visiteur : ES MAISONCELLES 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur François CHERBONNEL (licence n°2543560808) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'ES MAISONCELLES alors qu'il était en état de suspension pour 1 match de suspension ferme (décision du 04/11/2021 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 8 novembre 2021),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ES MAISONCELLES 1,
- confirme la victoire acquise à l'équipe du CA ÉVRON (CA ÉVRON 3 : 3 points, ES MAISONCELLES 1 : -1 point – score 4 à 3), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur François CHERBONNEL (licence n°2543560808), selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 29 novembre 2021, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ES MAISONCELLES 1 une amende de 55 euros.

Dossier n°10		
Match n° : 23669342	Date du match : 21/11/2021	D2/B
Club recevant : ENTRAMMES US 2	Club visiteur : LAVAL RÉUNION US 1	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de réclamation du club de LAVAL RÉUNION US 1 en date du 21 novembre 2021,
- déclare la réclamation recevable,
- constate aucune irrégularité sur la qualification et participation de l'ensemble des joueurs de l'US ENTRAMMES 2,
- décide de mettre les frais de dossier à la charge du club réclamant, l'US RÉUNION (soit 50 Euros)

Dossier n°11		
Match n° : 23877221	Date du match : 21/11/2021	Féminines à 8
Club recevant : CHANTRIGNÉ US 1	Club visiteur : MÉRAL/COSSÉ US 1	
Motif : Match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail du club de MÉRAL/COSSÉ US 1 en date du 23 novembre 2021,
- décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Féminines pour suite à donner.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20 h 00.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

